



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

### *Association Musculation en Parisis*

Par la présente convention, il convient d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements,

Entre

La Ville de La Frette-sur-Seine, représentée par son Maire, Philippe AUDEBERT, en vertu de la Délibération n°        du        d'une part,

Et,

L'association Musculation en Parisis représentée par Emmanuel SANNA en qualité de Président,

D'autre part.

#### **Article 1 - Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'installations sportives et culturelles et plus particulièrement de la salle dite « Le Petit Gymnase »,

les mardis de 19h30 à 21h00.

#### **Article 2 - Durée.**

La présente convention est conclue et acceptée pour la durée de la saison sportive 2024-2025 et sera reconduite tacitement.

#### **Article 3 - Conditions et durée de mise à disposition.**

La salle est réservée à l'usage unique de l'association aux jours et heures définis par la présente convention.

L'association s'engage à ce que la salle soit tenue propre, que les lumières soient éteintes et les fenêtres ou velux fermés.

Cette mise à disposition est accordée moyennant le règlement d'une somme de 800 euros chaque année.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant le temps scolaire. Toute demande de créneau pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune de la Frette sur Seine, qui s'assurera des disponibilités des équipements avant de formuler sa réponse.

Il en va de même pour les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci devront

faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire.  
La Ville se réserve le droit de modifier, si nécessaire, la demande de mise à disposition dans le cas d'une manifestation à son profit. En cas contraire, le cocontractant sera informé de cette modification dans un délai maximum de 15 jours.

Aceutés de réception en préfecture  
09/07/2024  
Date de télétransmission : 09/07/2024  
Date de création : 09/07/2024

#### **Article 4 - Nature des activités proposées.**

Les activités doivent être compatibles avec : l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

#### **Article 5 - Sécurité, Accès au public et Règlement intérieur.**

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par le règlement en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public pour les locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes les réglementations et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Maire.

#### **Article 6- Stockage du matériel**

La mairie ne pourra être tenue responsable en cas de vol ou de dégradations du matériel entreposé dans les équipements sportifs municipaux.

#### **Article 7 - Assurance.**

La commune s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble de ses équipements sportifs. L'assurance de la Ville ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux. L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Ville contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Une renonciation à recours réciproque, de l'assureur de l'association contre la collectivité et de l'assureur de la collectivité contre l'association, sera actée dans la présente convention.

Une attestation d'assurance devra en conséquence être transmise annuellement à la Ville.

#### **Article 8 -Dénouciation, Résiliation.**

Ladite convention est résiliable à tout moment par la Ville qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

#### **Article 9 - Règlement des litiges.**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève du tribunal administratif de CERGY PONTOISE.

## Article 10 - Engagement de l'association

Il est demandé à l'association de fournir ses statuts ainsi que le compte rendu de la dernière assemblée générale approuvant les comptes.

Fait à La Frette-sur-Seine, le 2 juillet 2024

Pour la Ville de La Frette-sur-Seine,  
sportive



Le Maire,

*Philippe AUDEBERT*

Pour l'Association

*Le Président,*

Accusé de réception en préfecture  
095-219502572-20240702-D-2024-35-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2024  
Date de réception préfecture : 09/07/2024